

GIOVANNI BUTTARELLI
LE CONTROLEUR ADJOINT

Monsieur Philippe RENAUDIÈRE
Délégué à la protection des données
Commission européenne
BRU BERL 08/180
B - 1049 BRUXELLES

Bruxelles, le 9 février 2010
GB/IC/ktl D(2010) 171 C 2009-0680

Cher Monsieur Renaudière,

La présente vous est adressée en relation avec la notification d'un contrôle préalable à propos du dossier «Clearance Audit Trail System (base de données CATS) et informations complémentaires», que vous avez adressée au CEPD le 21 octobre 2009 conformément à l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après «le règlement»).

Après avoir examiné les opérations de traitement des données décrites dans ladite notification et obtenu les renseignements complémentaires requis transmis par le responsable du traitement, le CEPD estime **qu'il n'y a aucune raison de soumettre les opérations de traitement en cause à un contrôle préalable en vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001.**

Aux termes de l'article 27, paragraphe 1, du règlement, sont soumis au contrôle préalable du CEPD *«les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités»*. L'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement soumet notamment à un contrôle préalable les traitements de données relatives à des suspicions. Pour les raisons décrites ci-dessous, le CEPD est parvenu à la conclusion que la base de données CATS et les opérations de traitement effectuées par la DG AGRI en relation avec celle-ci ne satisfont pas aux critères énoncés à l'article 27, paragraphe 2, point a).

CATS est une base de données très détaillée contenant toutes les informations relatives aux paiements effectués par les fonds agricoles européens, parmi lesquelles figurent notamment des données annuelles complètes sur les paiements, les bénéficiaires, les déclarations/demandes, les produits, les inspections, les restitutions à l'exportation et les stockages publics. La Commission reçoit des États membres, sur une base annuelle, le détail de tous les paiements effectués aux bénéficiaires du FEAGA (Fonds européen agricole de garantie) et du FEADER (Fonds européen agricole pour le développement rural) et, jusqu'à l'exercice budgétaire 2006, aux bénéficiaires du FEOGA (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole), section Garantie. Ces données

comptables informatisées sont introduites dans CATS aux fins de l'apurement des comptes par la Commission, ainsi que pour suivre l'évolution de la situation et effectuer des prévisions dans le secteur agricole. La DG AGRI est le responsable du traitement de la base de données CATS. Des informations concernant une personne physique identifiée ou identifiable – y compris le code d'identification, le nom et l'adresse du bénéficiaire final – peuvent être stockées dans la base de données CATS et d'autres données personnelles complémentaires peuvent être collectées par la DG AGRI dans le cadre d'un audit et de contrôles sur place. Les informations contenues dans la base de données CATS peuvent être consultées par la Cour des comptes européenne et par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF) à des fins d'enquête.

La base de données CATS a été notifiée au CEPD en vue d'un contrôle préalable. Or, le CEPD estime que ce n'est pas la base de données *en tant que telle* qui est soumise au contrôle préalable, mais les opérations de traitement effectuées par le responsable du traitement et/ou les destinataires des données, qui pourraient conduire à présumer l'existence d'infractions/violations commises par des personnes déterminées. Ces opérations de traitement doivent donc être analysées pour déterminer si elles sont soumises au contrôle préalable par le CEPD.

Il ressort des informations communiquées que les opérations de traitement effectuées par la DG AGRI en relation avec la base de données CATS visent principalement à vérifier le fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle mis en place par les États membres /pays bénéficiaires. Ces opérations de traitement peuvent amener la DG AGRI à présumer l'existence d'irrégularités financières commises dans les États membres/pays bénéficiaires et à mener des enquêtes à ce sujet. Toutefois, ces suspicions ne devraient pas concerner des personnes déterminées, étant donné que les audits et les contrôles sur place de la DG AGRI ne sont pas destinés à déterminer si des fraudes ou des irrégularités ont été commises par des individus, mais seulement si de tels actes ont été commis au niveau de l'État membre/pays bénéficiaire.

Conformément à la répartition des responsabilités entre les services de la Commission et l'OLAF en ce qui concerne les enquêtes sur les irrégularités financières liées aux fonds agricoles et structurels de l'UE¹, l'OLAF est chargé d'enquêter sur les fraudes et les irrégularités commises par des personnes et constitue donc l'instance chargée d'enquêter sur des présomptions mettant en cause des personnes dans ce domaine. Le traitement des données contenues dans CATS réalisé par l'OLAF peut conduire à présumer l'existence d'infractions commises par des personnes et à enquêter sur ces irrégularités, de sorte qu'il relève du champ d'application de l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement. À cet égard, le CEPD relève que les opérations de traitement réalisées par l'OLAF en relation avec des fraudes et des irrégularités commises par des personnes, notamment dans le domaine des fonds agricoles (FEOGA) et des fonds structurels, ont fait l'objet d'une notification en vue d'un contrôle préalable (voir dossiers 2007-47/48/49/50/72 et 2007-84/85/86/87).

Compte tenu de ce qui précède, le CEPD considère que les opérations de traitement effectuées par la DG AGRI en relation avec la base de données CATS ne relèvent pas du champ d'application de l'article 27, paragraphe 2, point a), dans la mesure où elles visent essentiellement à examiner les systèmes de gestion et de contrôle mis en place par les États membres/pays bénéficiaires et non à apprécier le comportement de tel ou tel bénéficiaire de fonds².

¹ Conformément à la communication à la Commission de novembre 2007 sur la répartition des responsabilités entre l'OLAF et les services de la Commission en ce qui concerne le suivi financier des irrégularités touchant les dépenses communautaires relevant de la gestion partagée dans le domaine des mesures agricoles et structurelles.

² Ce raisonnement est conforme à l'avis du CEPD dans le dossier 2007-0370 «Audit du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds de cohésion et de l'instrument structurel de pré-adhésion (ISPRA)», lettre du 19 octobre 2007.

Par conséquent, le CEPD estime que ce dossier ne doit pas faire l'objet d'un contrôle préalable en vertu de l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement. Toutefois, si vous estimez que d'autres facteurs justifient un tel contrôle, nous sommes bien entendu disposés à revoir notre position.

Le CEPD tient cependant à souligner certaines questions qui devraient faire l'objet d'un examen plus approfondi par la DG AGRI.

Nous avons obtenu communication du projet de document sur la politique en matière de sécurité des systèmes d'information de la DG AGRI daté du 02/12/2008, qui est toujours en attente d'approbation par le directeur général (voir p. 14 du document). Nous souhaiterions obtenir la version définitive de ce document. En outre, nous relevons que, conformément au point 2.1, la politique en matière de sécurité doit faire l'objet d'une révision tous les 24 mois. Nous sommes conscients que vous pourriez être en train de procéder à cette révision et nous espérons obtenir la version révisée de ce document dès qu'elle aura été définitivement arrêtée.

Le CEPD se réjouit de constater que le projet de politique en matière de sécurité tient compte de la décision de la Commission du 16 août 2006 C(2006)302 relative à la sécurité des systèmes d'information utilisés par les services de la Commission. Le CEPD insiste cependant sur le fait qu'en ce qui concerne la base de données CATS, il y a lieu d'adopter des mesures de sécurité spécifiques prenant en considération les modalités d'application adoptées par la Commission le 29 mai 2009³. À cette fin, il conviendra notamment de procéder à une évaluation des risques liés à la base de données CATS, comme le prévoyait déjà le point 2.4 du projet de politique en matière de sécurité (p. 8). En outre, il y a lieu de préciser le type d'exigences de sécurité qui sont applicables à la base de données CATS et d'indiquer si celles-ci constituent des exigences «standard» ou des exigences «spécifiques» au sens du point 2.1 (p. 7) de la politique en matière de sécurité.

En ce qui concerne l'accès à la base de données CATS, le CEPD relève que les procédures internes visant à gérer l'attribution des droits d'accès au sein de la DG AGRI semblent satisfaisantes. Le CEPD s'interroge cependant sur l'efficacité de la supervision par la DG AGRI des droits d'accès attribués à des tiers et se demande si des mesures et des procédures techniques spécifiques ont été mises en place pour permettre à la DG AGRI de contrôler l'accès des tiers à la base de données. Le CEPD recommande que les conditions d'accès à la base de données par des tiers soient définies par écrit avec les parties concernées, par exemple dans le cadre d'un accord sur le niveau de service. Le CEPD recommande également que l'utilisation des fichiers historiques soit dûment documentée afin de pouvoir vérifier l'accès par des tiers à la base de données.

Enfin, en ce qui concerne le souhait de la Cour des comptes européenne d'obtenir une copie de l'intégralité du contenu de la base de données CATS, le CEPD estime qu'une telle demande est disproportionnée au regard de la finalité du droit d'accès à la base de données accordé à cette institution. Comme l'indique l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 885/2006, la Cour des comptes européenne a accès aux informations contenues dans la base de données CATS «aux fins de l'exercice de [ses] fonctions». Si la Cour des comptes européenne doit être autorisée à accéder à la base de données en vue de mener des enquêtes spécifiques relevant de son domaine de compétences, le règlement n° 885/2006 ne constitue pas une base juridique suffisante pour justifier le transfert du contenu intégral de la base de données à cette institution. Par conséquent, le CEPD

³ Modalités d'application de la décision de la Commission C(2006) 3602 du 16.08.2006 relative à la sécurité des systèmes d'information utilisés par les services de la Commission, adoptées le 29.05.2009 par Mme Irene SOUKA, directeur général de la DG ADMIN.

considère qu'il n'existe aucune base juridique autorisant le transfert de l'intégralité du contenu de la base de données CATS à la Cour des comptes européenne.

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre les présentes considérations au responsable du traitement.

Je reste à votre disposition pour toute question relative à ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Renaudière, l'expression de mes salutations distinguées.

[Signé]

Giovanni BUTTARELLI